

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 231-07-2024

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 232-07-2024

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juillet 2024, incluant l'ajout du point 6.2.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juillet 2024.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h02.

N'ayant aucune question, le maire clôt la période de questions à 20h03.

PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 233-07-2024

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2024, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 juin 2024, de la séance extraordinaire du 11 juin 2024 et de la séance extraordinaire du 25 juin 2024.

4.2 **Résolution numéro 234-07-2024**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JUIN 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif en environnement (CCE) de la séance ordinaire du 18 juin 2024
- Comité Consultatif en urbanisme (CCU) de la séance ordinaire du 20 juin 2024
- Comité local du patrimoine (CLP) de la séance ordinaire du 20 juin 2024

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

5.1 **Résolution numéro 235-07-2024**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS JUILLET 2024, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS JUILLET 2024 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-07-2024 au montant de 417 506,54 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-07-2024 au montant de 1 209 445,99 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

5.2 **Résolution numéro 236-07-2024**
ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE OU CONJUGALE AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la violence familiale ou conjugale entraîne des répercussions quotidiennes sur la vie et la sécurité de centaines d'employées et d'employés au Québec, la direction s'engage à prendre les moyens nécessaires pour offrir un environnement de travail exempt de toutes formes de violence à l'encontre de ses employés, afin de protéger leur intégrité physique et psychologique et sauvegarder leur dignité;

CONSIDÉRANT QU' afin de respecter son obligation de protéger les victimes de violence familiale ou conjugale sur le lieu de travail, en vertu de l'article 51 (16) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la direction met en place les présentes mesures;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique a pour objectif de définir et de communiquer les moyens permettant d'assurer la santé et la sécurité du personnel, dans une approche préventive, en contexte de violence conjugale et familiale en milieu de travail;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique de prévention de la violence familiale ou conjugale au travail, jointe à la présente, pour en faire partie intégrante.

TRANSPORT

Résolution numéro 237-07-2024
6.1 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOCENTRE ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC VARIN

CONSIDÉRANT la résolution numéro 282-07-2022 datée du 6 juillet 2022, mandatant l'entreprise Construction Desormeaux & Bibeau Inc. pour un montant de 560 889,95 \$ plus les taxes applicables pour les travaux d'agrandissement de l'écocentre et de réaménagement du parc Varin ;

CONSIDÉRANT la découverte de quatre anciennes stations de pompage désaffectées qui ont dû être excavées, disposées et remblayé par l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT l'ajout de trois dalles en béton armé afin de recevoir les conteneurs de 40 verges et leur assurer ainsi une durée de vie utile supérieure;

CONSIDÉRANT la nécessité de clore le projet ;

CONSIDÉRANT la facture reçue de Construction Desormeaux & Bibeau Inc ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense supplémentaire pour les travaux d'agrandissement de l'écocentre et de réaménagement du parc Varin pour une somme d'au plus de 31 002,76 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 22-005 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 238-07-2024
6.2 DEMANDE D'EXCLUSION DES 19 MUNICIPALITÉS RURALES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) DONT FAIT PARTIE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DANS L'IMPOSITION DE LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION VISANT LE FINANCEMENT DU TRANSPORT EN COMMUN

CONSIDÉRANT QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), entré en vigueur le 12 mars 2012, reconnaît que le territoire métropolitain comporte une réalité rurale qui présente des défis particuliers quant au maintien de la vitalité économique et sociale au sein des municipalités rurales;

CONSIDÉRANT QUE les 19 municipalités rurales de la CMM, dont la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, constituent 42 % des 220 353 hectares du territoire agricole du Grand Montréal;

CONSIDÉRANT QUE le caractère rural de certaines municipalités de la CMM limite leur capacité de développer leur territoire, ce qui les désavantage au niveau financier par rapport aux autres municipalités métropolitaines et péri-métropolitaines;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2019, la CMM et le gouvernement du Québec financent à parts égales le *Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole*;

CONSIDÉRANT QUE, en complémentarité avec le milieu urbain, les 19 municipalités rurales de la CMM participent à la dynamique territoriale du Grand Montréal incluant le financement du transport collectif alors que pour l'ensemble des 19 villes rurales de la CMM, l'intensité de l'activité en transport collectif est faible ou complètement absente sur leur territoire ce qui démontre une iniquité importante entre les villes de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE dans les 19 villes rurales de la CMM, les citoyens ne pouvant compter sur le transport collectif puisque ce dernier y est déficient, l'utilisation de la voiture devient une obligation afin de se mouvoir sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) est une création du gouvernement provincial et que les élus municipaux y sont minoritaires au conseil d'administration, il relève du gouvernement du Québec de gérer son organisme afin de financer ses projets sans imposer le fardeau de ses décisions sur les villes de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de la taxe sur l'immatriculation pour financer le transport collectif peut être un moyen intéressant pour les villes qui ont une desserte adéquate en transport collectif, mais que pour les villes rurales de la CMM ayant peu ou pas de transport collectif, l'utilisation de ladite taxe sur l'immatriculation devient un fardeau et une grande iniquité puisque la voiture est une obligation pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le transport collectif est un projet de société et qu'il serait gagnant d'investir dans le transport collectif afin d'optimiser les services, améliorer l'offre puisque les gains seront majeurs tant au plan social, qu'au plan économique et environnemental;

CONSIDÉRANT QUE les 19 villes rurales de la CMM s'attendent du gouvernement provincial qu'il assume son rôle dans le développement et le financement du transport collectif afin de démontrer son leadership dans la gestion du territoire métropolitain;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de demander l'exclusion des 19 villes rurales de la CMM dans l'imposition de la taxe sur l'immatriculation considérant l'absence de service de transport collectif sur leur territoire et leur contribution déjà existante au financement dudit transport collectif de la région de Montréal.

De demander une révision du modèle de financement du transport collectif afin d'optimiser les ressources financières dans le respect des réalités territoriales, des services offerts à la population dans l'optique du respect des capacités de payer des différentes villes de la CMM incluant la réalité des 19 villes rurales de la CMM. La politique de financement révisé doit s'appuyer sur les principes d'utilisateurs-payeurs qui incluent les villes hors CMM dont les citoyens utilisent grandement ledit service.

D'attendre les audits de performance du transport collectif demandés par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, afin de prendre des décisions éclairées dans la gestion du transport collectif.

De transmettre une copie de cette résolution au premier ministre et député de l'Assomption, M. François Legault; à la vice-première ministre et la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault; à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne; au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'énergie et ministre responsable de la métropole et de la région de Montréal, M. Pierre Fitzgibbon, au ministre des Finances, M. Éric Girard; à la députée de Mirabel, Mme Sylvie D'Amour; à la députée de Repentigny, Mme Pascale Déry; au député de La Prairie, M. Christian Dubé; à la députée de Sanguinet, Mme Christine Fréchette; à la députée de Chateauguay, Mme Marie-Belle Gendron; au député de Borduas, M. Simon Jolin-Barette; à la députée de des Plaines, Mme Lucie Lecours; à la députée de Vaudreuil, Mme Marie-Claude Nichols; à la députée de Soulanges, Mme Marilyn Picard; au député de Chambly, M. Jean-François Roberge; à la députée de Verchères, Mme Suzanne Roy; à la mairesse de Montréal, Mme Valérie Plante; à la mairesse de Longueuil, Mme Catherine Fournier; au maire de Laval, M. Stéphane Boyer; à la représentante de la Couronne Sud à l'ARTM et mairesse de Mercier, Mme Lise Michaud et au représentant de la Couronne Nord à l'ARTM et maire de Deux-Montagnes, M. Denis Martin.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 239-07-2024

7.1 MOTION DE REMERCIEMENT POUR LA JOURNÉE PORTES OUVERTES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT la journée portes ouvertes du Service de sécurité incendie s'est déroulé samedi le 8 juin dernier ;

CONSIDÉRANT l'implication et la participation de citoyens et de membres de la communauté à l'édition 2024 ;

CONSIDÉRANT le succès de l'événement ;

CONSIDÉRANT l'implication et la participation du supermarché IGA extra Marché Lamoureux de Saint-Joseph-du-Lac pour sa commandite totalisant près de 600,00 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal tient à remercier chaleureusement son commanditaire le supermarché IGA extra Marché Lamoureux de Saint-Joseph-du-Lac pour sa généreuse participation alimentaire qui a contribué au succès de la journée portes ouvertes du Service de sécurité incendie.

QUE les élus tiennent également à souligner la contribution du Service de la sécurité incendie de la municipalité à la journée portes ouvertes.

Résolution numéro 240-07-2024

7.2 EMBAUCHE DE MONSIEUR MARC-ANTOINE LAVOIE À TITRE DE POMPIER RECRU

CONSIDÉRANT QUE le candidat est titulaire d'un diplôme d'études professionnel en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le candidat réside à l'intérieur du périmètre régis selon les conditions de la convention collective ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection par suite d'un processus de sélection visant l'embauche de nouveaux pompiers ;

CONSIDÉRANT la date du 2 juillet 2024 comme premier jour d'embauche ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche monsieur Marc-Antoine Lavoie à titre de pompier recrue pour le service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, selon les conditions de la convention collective.

URBANISME

Résolution numéro 241-07-2024

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 20 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-061-06-2024 à CCU-070-06-2024, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 20 juin 2024, telles que présentées.

8.2 **Résolution numéro 242-07-2024**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM10-2024,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 594 472
SITUÉ SUR LE CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM10-2024, afin de construire un bâtiment résidentiel de type unifamiliale à une hauteur de 36'-0";

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM10-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 594 472**, situé sur **le chemin Principal**, ayant pour effet, de permettre une hauteur de 9.61 mètres (31 pieds et 6 1/2 pouces) pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial, alors que le Règlement de zonage 4-91, établit une hauteur maximale de 8.04 mètres (26 pieds et 4 pouces) et ce, afin de construire une nouvelle résidence unifamiliale.

8.3 **Résolution numéro 243-07-2024**
NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC DE DEUX-
MONTAGNES NUMÉRO RCI-2005-01

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour le conseil de la MRC de mettre à jour la liste des fonctionnaires municipaux chargés de l'application du RCI-2005-01;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer à titre de fonctionnaire responsable de l'application du règlement de contrôle intérimaire numéro RCI-2005-01, Alexis Latreille, inspecteur en bâtiment et en son absence, Patricia Tessier, directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable, le tout, tel que défini par le règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

8.4 **Résolution numéro 244-07-2024**
APPROBATION DES FRAIS DE PARC RELATIF AU DÉVELOPPEMENT
LAVIOLETTE IDENTIFIÉ PAR LES NUMÉROS DE LOT 4 412 520 ET 4 412 521

CONSIDÉRANT les dispositions relatives aux contributions pour fins de parc, terrains de jeux ou espaces naturels du règlement de lotissement 5-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.1.6.1 du règlement de lotissement, le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale, doit, préalablement, à l'émission du permis de lotissement, s'engager à céder à la municipalité une partie de terrain et verser à la Municipalité un montant en argent;

CONSIDÉRANT la valeur marchande établie par David-Alexandre Léonard, Évaluateur Agréé de Groupe Proval Évaluateurs Agréés à l'aide du rapport d'évaluation daté du 28 juin 2023 (dossier T23-0099) qui établit la valeur des lots 4 412 520 et 4 412 521 à 5.75 \$ / p.c pour une valeur arrondie à 4 585 000 \$;

CONSIDÉRANT la transaction entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Groupe L'Héritage Inc. datée du 3 juin 2024 laquelle implique les lots 4 412 520 et 4 412 521;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'établir la contribution pour fin de parcs et terrain de jeux, qui fait suite à la demande de permis de lotissement affectant les lots 4 412 520 et 4 412 521, comme suit:

- verser la somme de 375 000 \$ affectée à titre de crédit pour la compensation financière à être versée par la Municipalité à Groupe L'Héritage Inc. pour une indemnité d'expropriation visant les lots 6 621 532 et 6 205 121;

-à céder à la Municipalité, sans frais et en plus de la somme à être versée en vertu du paragraphe précédent, des espaces de terrains non constructibles (milieux naturels et boisés) ayant une superficie d'environ 39 704 m², situés dans les limites des lots 4 412 520 et 4 412 521 du projet de développement Laviolette.

Résolution numéro 245-07-2024

8.5 **MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉLABORATION D'UN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE AINSI QUE L'ÉVALUATION BUDGÉTAIRE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE EN BOIS SUR PILOTIS SUR LES LOTS 5 685 848 ET 2 128 244**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire évaluer la possibilité d'aménager un sentier ainsi qu'une passerelle en bois pédestre et cyclable permettant de découvrir la faune et la flore de la zone inondable qui caractérise une partie située au sud de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permettrait à la population de se rendre plus facilement au sentier cyclable Oka-Mont-Saint-Hilaire « La Vagabonde »;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'avoir une mise à jour de l'aménagement préliminaire de la passerelle et une estimation préliminaire des coûts de construction;

CONSIDÉRANT l'offre de service de EMS Infrastructure Inc. d'un montant de 3 000 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 3 000 \$ plus les taxes applicables, à la firme EMS Infrastructure Inc. afin d'élaborer un concept d'aménagement préliminaire ainsi que l'évaluation budgétaire relatif à l'aménagement d'une passerelle en bois sur pilotis sur les lots 5 685 848 et 2 128 244.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-070-00-411 code complémentaire 24-003 et financée à la hauteur de 80 % par le Fonds Signature et à 20 % par le Fonds parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 246-07-2024

8.6 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AFIN D'AUTORISER UN USAGE AUTRE QU'AGRICOLE SUR LE LOT 4 122 055 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande du Domaine Pelchat Lemaitre-Auger inc. représentée par monsieur Mario Pelchat, désirant utiliser le lot 4 122 055 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, offrir une table champêtre avec la possibilité de servir des produits venant directement de l'exploitation agricole dans une salle de réception avec présentation de spectacle à la ferme pouvant accueillir au plus 225 personnes;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3.9.2 du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01), toute activité de repas à la ferme ou de table champêtre doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole opérée par le producteur et qu'il doit utiliser et promouvoir majoritairement les produits provenant de l'exploitation et accessoirement ceux des exploitations avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE des activités complémentaires à l'agriculture sont présentement exploitées sur l'immeuble dont notamment, la vente et la dégustation de produits de la ferme (vin);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement numéro 19-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), tout usage complémentaire à l'agriculture de type « salle de réception ou salle de spectacle à la ferme localisée à l'intérieur d'une zone agricole « A » et ce dans la mesure où le projet fait partie intégrante d'une exploitation agricole spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques, sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la résolution 229-06-2024 concernant le PPCMOI relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), situé au 2477 chemin Principal, lot 4 122 055 du cadastre du Québec afin d'autoriser un usage de type salle de spectacle à la ferme;

CONSIDÉRANT la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme et au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01);

CONSIDÉRANT QUE la demande de la requérante nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation d'urbanisme et est favorable à la demande du Domaine Pelchat Lemaitre-Auger Inc. désirant utiliser une partie du lot 4 122 055 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, offrir une table champêtre avec la possibilité de servir des produits venant directement de l'exploitation agricole dans une salle de réception avec présentation de spectacle à la ferme pouvant accueillir au plus 225 personnes.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 247-07-2024

9.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROJET « SIGNATURE INNOVATION » DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES PORTANT SUR LA DÉMOCRATISATION DE L'ACCÈS À L'EAU

CONSIDÉRANT QU' en mars 2022, la MRC de Deux-Montagnes a signé une entente pour le projet « Signature Innovation » portant sur la démocratisation de l'accès à l'eau avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Volet 3 du Fonds régions et ruralités (FRR);

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra à la MRC de Deux-Montagnes de se positionner comme leadeur de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine d'intervention de la création et la mise en valeur d'accès publics à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra d'accroître l'activité économique dans le domaine d'intervention retenu;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra d'accroître la collaboration entre MRC, ministère et organismes gouvernementaux présents en région;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes s'est vu confirmer un montant de 1 962 355 \$ et que celle-ci a jusqu'au 31 décembre 2024 pour engager la totalité des sommes reçues;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire aménager des sentiers sur les terrains longeant l'autoroute 640;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, n'ayant pas de limite territoriale avec le lac des Deux-Montagnes, pourrait déposer un projet favorisant la planification et l'aménagement éco récréatifs de parcs forestiers;

CONSIDÉRANT QUE le recours au projet « Signature Innovation » nous permettra de démarrer notre projet d'aménagement de sentiers dans le boisé longeant l'autoroute 640;

CONSIDÉRANT QUE notre projet d'aménagement de sentiers répond aux orientations et actions du projet « Signature innovation » portant sur la planification et l'aménagement éco récréatifs de parcs forestiers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de déposer une demande de financement au fond « Signature Innovation » de la MRC de Deux-Montagnes afin de réaliser les premières étapes du projet d'aménagement de sentiers sur les terrains longeant l'autoroute 640 d'un montant total de 80 000 \$.

Résolution numéro 248-07-2024

9.2 AUTORISATION DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE COMPTOIR DE PRÊTS À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un mandat en mars dernier pour l'aménagement d'un nouveau comptoir de prêts à la bibliothèque municipal;

CONSIDÉRANT QU'à la demande de la municipalité une modification a été fait au plan initial;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense supplémentaire au montant de 880 \$, plus les taxes applicables, à la firme Les ateliers St-Pierre pour la fabrication et l'installation d'un nouveau comptoir de prêts à la bibliothèque municipale.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 24-004 et financée par les revenus reportés parcs et terrains de jeux.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 249-07-2024

10.1 ACHAT DE BACS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté en 2015 sa première politique environnementale sous le thème Équilibre, protection et partage des paysages;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité favorise le principe de réduction à la source, de réemploi, de recyclage et de valorisation conformément à sa politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la réserve de bacs bleus (360 litres) pour la collecte des matières recyclables, la réserve de bacs bruns (240 litres) ainsi que la réserve de bacs beiges (7 litres) pour la collecte des matières compostables seront épuisées sous peu;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie IPL Plastics Inc. représente le seul fabricant canadien de bacs roulants et que la compagnie USD Global demeure le seul détaillant faisant l'impression à chaud de logos sur ces bacs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat auprès, de la compagnie USD Global, de 130 bacs à roulettes (90 pour le recyclage et 40 pour le compost) munis du logos de la Municipalité

pour une somme d'au plus 14 254 \$, plus les taxes applicables, incluant les frais de transport.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-00-725 et 02-452-30-725.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 250-07-2024

11.1 **AUTORISATION POUR UN MONTANT SUPPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION D'UNE INSPECTION PRÉLIMINAIRE ET D'ESSAIS PAR PALIER**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 170-05-2024 mandatant la firme Hydrophila relativement à la réalisation d'essais par palier sur trois (3) puits de l'usine d'eau potable préalable à une réhabilitation ;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 6 142,00 \$ plus taxes applicables initialement prévu à la résolution numéro 170-05-2024 s'appuyait sur une estimation et ne comprenait pas l'entièreté des travaux à réaliser suite aux tests par palier ;

CONSIDÉRANT l'urgence de réaliser une réhabilitation sur les puits ayant perdus de la capacité de production avant la saison estivale;

CONSIDÉRANT la facture finale et complète suivante : Hydrophila Inc. 12 357,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un mandat supplémentaire de 6 215,00 \$ plus taxes applicables, à la firme Hydrophila aux fins de réaliser des essais par palier sur trois (3) puits d'eau potable, préalablement aux travaux de réhabilitation de deux (2) puits.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 251-07-2024

11.2 **MANDAT PROFESSIONNEL DE SERVICES ANALYTIQUES DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DE JUIN À DÉCEMBRE 2024**

CONSIDÉRANT QUE les laboratoires ne soumettent plus de soumissions affichant un coût global ;

CONSIDÉRANT QUE les laboratoires Eurofins-Environex et H2Lab ont soumis des listes de prix d'analyse unitaire ;

CONSIDÉRANT les coûts suivants obtenus par comparaison à l'aide d'un bordereau remis aux laboratoires:

- Le laboratoire Eurofins-Environex	17 161,00 \$ plus taxes
- H2Lab	17 575,50 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accorder le contrat pour les services analytiques de l'eau potable pour la période du juin à décembre 2024, au laboratoire Eurofins-Environex pour une somme d'au plus 17 161,00 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-453, code complémentaire PC OKA et 02-413-00-453.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 252-07-2024

12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 09-2024 RELATIF À LA CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 09-2024 relatif à la citation de biens patrimoniaux

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 09-2024 aux fins suivantes :

- Citation de biens patrimoniaux

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 253-07-2024

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2024 MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2016 VISANT LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP), AFIN DE PRÉCISER LES FONCTIONS DU COMITÉ EN RELATION AVEC LA CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire engager des démarches pour citer l'église et le presbytère comme bien patrimonial afin de préserver sa valeur historique ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité qui désire citer des biens patrimoniaux, doit mettre en place un comité local du patrimoine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le conseil local du patrimoine devra donner son avis au conseil municipal au sujet du projet de citation;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation donnée le 4 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 10-2024, afin de modifier le règlement numéro 23-2016 visant la constitution d'un comité local du patrimoine (CLP), afin de préciser les fonctions du comité en relation avec la citation de biens patrimoniaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2024 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2016 VISANT LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP), AFIN DE PRÉCISER LES FONCTIONS DU COMITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire engager des démarches pour citer l'église et le presbytère comme bien patrimonial afin de préserver sa valeur historique ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité qui désire citer des biens patrimoniaux, doit mettre en place un comité local du patrimoine

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le conseil local du patrimoine devra donner son avis au conseil municipal au sujet du projet de citation;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 relatif au comité local du patrimoine du Règlement visant la constitution d'un comité local du patrimoine numéro 23-2016 est modifié en ajoutant, à la suite du cinquième alinéa, l'alinéa suivant :

Le comité local du patrimoine (CLP) émet également des recommandations au conseil municipal, quant à l'identification et la protection du patrimoine culturel de la municipalité pour l'application du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Le conseil municipal doit prendre l'avis du conseil local du patrimoine avant d'adopter un règlement afin de citer un bien patrimonial.

Le conseil local du patrimoine doit également recevoir les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet des projets d'identification et de citation.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Monsieur Benoit Proulx
Maire**

**Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général**

13.2 **Résolution numéro 254-07-2024**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE SIX MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE SEPT CENT TRENTE DOLLARS (6 401 730 \$) AUX FINS DE RÉALISER DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR ET D'UN SURPRESSEUR D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 6,4 millions sera nécessaire pour permettre la réalisation de travaux d'installation d'un réservoir et d'un surpresseur d'eau potable ;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale entre les municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac relativement à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'un surpresseur ainsi que d'un réservoir d'eau potable sur le lot 6 569 470 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront financés comme suit :

- 1) Par le biais de subventions selon une répartition entre la TECQ 2019-2023 et le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 ;
- 2) Un partage des coûts pour la portion des travaux non-subsventionnés, entre les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet selon la répartition des dépenses d'immobilisation prévues à l'entente intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE la portion du coût des travaux attribuable à la TECQ se décline comme suit :

Saint-Joseph-du-Lac	Financement
- Municipalité	0 \$
- Gouv. provincial (30,9%)	423 162 \$
- Gouv. fédéral (69,1 %)	946 295 \$
TOTAL	1 369 457 \$
Pointe-Calumet	Financement
- Municipalité	0 \$
- Gouv. provincial (30,9%)	300 559 \$
- Gouv. fédéral (69,1 %)	672 123 \$
TOTAL	972 683 \$

CONSIDÉRANT QUE la portion du coût des travaux attribuable au PRIMEAU se décline comme suit :

Saint-Joseph-du-Lac	Financement
- Municipalité	401 600 \$
- Gouv. provincial (30,9%)	2 058 107 \$
TOTAL	2 459 706 \$
Pointe-Calumet	Financement
- Municipalité	261 215 \$
- Gouv. provincial (30,9%)	1 338 669 \$
TOTAL	1 599 885 \$

CONSIDÉRANT QUE les différentes contributions financières TECQ et PRIMEAU confèrent ainsi des soldes à payer par les contribuables des municipalités, comme suit :

Total aide financière PRIMEAU	3 396 776 \$
Total aide financière TECQ	2 342 140 \$
TOTAL aide financière	5 738 916 \$
Coût du projet	6 401 730 \$
Solde à financer	662 815 \$
Part Muni. Saint-Joseph-du-Lac	401 600 \$
Part Muni. Pointe-Calumet	261 215 \$

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter puisqu'au moins 50 % de la dépense prévue fera l'objet d'une subvention des gouvernements du Québec et du Canada tel que stipulé par le 5^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 25 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 11-2024, décrétant une dépense et un emprunt de six millions quatre cent un mille sept cent trente dollars (6 401 730 \$) aux fins de réaliser des travaux d'installation d'un réservoir et d'un surpresseur d'eau potable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE SIX MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE SEPT CENT TRENTE DOLLARS (6 401 730 \$) AUX FINS DE RÉALISER DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR ET D'UN SURPRESSEUR D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 6,4 millions sera nécessaire pour permettre la réalisation de travaux d'installation d'un réservoir et d'un surpresseur d'eau potable ;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale entre les municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac relativement à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'un surpresseur ainsi que d'un réservoir d'eau potable sur le lot 6 569 470, laquelle est jointe aux présentes à l'annexe « C » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront financés comme suit :

- 1) Par le biais de subventions selon une répartition entre la TECQ 2019-2023 et le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 ;
- 2) Un partage des coûts pour la portion des travaux non-subsventionnés, entre les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet selon la répartition des dépenses d'immobilisation prévues à l'entente intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE la portion du coût des travaux attribuable à la TECQ se décline comme suit :

Saint-Joseph-du-Lac	Financement
- Municipalité	0 \$
- Gouv. provincial (30,9%)	423 162 \$
- Gouv. fédéral (69,1 %)	946 295 \$
TOTAL	1 369 457 \$
Pointe-Calumet	Financement
- Municipalité	0 \$
- Gouv. provincial (30,9%)	300 559 \$
- Gouv. fédéral (69,1 %)	672 123 \$
TOTAL	972 683 \$

CONSIDÉRANT QUE la portion du coût des travaux attribuable au PRIMEAU se décline comme suit :

Saint-Joseph-du-Lac	Financement
- Municipalité	401 600 \$
- Gouv. provincial (30,9%)	2 058 107 \$
TOTAL	2 459 706 \$
Pointe-Calumet	Financement
- Municipalité	261 215 \$
- Gouv. provincial (30,9%)	1 338 669 \$
TOTAL	1 599 885 \$

CONSIDÉRANT QUE les différentes contributions financières TECQ et PRIMEAU confèrent ainsi des soldes à payer par les contribuables des municipalités, comme suit :

Total aide financière PRIMEAU	3 396 776 \$
Total aide financière TECQ	2 342 140 \$
TOTAL aide financière	5 738 916 \$
Coût du projet	6 401 730 \$
Solde à financer	662 815 \$
Part Muni. Saint-Joseph-du-Lac	401 600 \$
Part Muni. Pointe-Calumet	261 215 \$

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter puisqu'au moins 50 % de la dépense prévue fera l'objet d'une subvention des gouvernements du Québec et du Canada tel que stipulé par le 5^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 25 juin 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 11-2024 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète la réalisation de travaux d'installation d'un réservoir et d'un surpresseur d'eau potable, à savoir :

- 1- La fourniture et l'installation d'un réservoir hors sol en acier vitrifié d'un volume utile de 2 674 m³ incluant la fondation;
- 2- La construction d'un bâtiment technique d'une superficie de 185 m² (10 m x 18,5 m), servant à abriter les équipements mécaniques, comme suit :
 - Quatre (4) pompes de surpression de 150 hp, d'une capacité chacune de 333 m³/heure et de l'ensemble des équipements et accessoires requis au nouveau poste de surpression, tels que l'instrumentation, les panneaux de contrôle, etc.
 - La tuyauterie, les vannes, les robinets et les éléments de ventilation;
- 3- La fourniture, l'installation et le raccordement d'un groupe électrogène de 400 kw;
- 4- Les travaux civils tels que le raccordement aux conduites existantes, l'aménagement de l'allée d'accès et du stationnement;
- 5- Les travaux d'aménagement paysagers.

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût net total des travaux est estimé 6 401 730 \$ incluant les frais contingents, les frais incidents, les taxes nettes, les honoraires, les imprévus et les frais de financement tel que plus amplement détaillé aux annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 6 401 730 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 6 401 730 \$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux remboursements en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal construits ou non, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

La quote-part de la Municipalité de Pointe-Calumet établit selon l'entente de fourniture de service réduira le montant facturé du présent article.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèreraient insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, accordée dans le cadre des programmes TECQ 2019-2023 et PRIMEAU 2023. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

13.3

Résolution numéro 255-07-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2024 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018 CONCERNANT LA CIRCULATION, AUX FINS DE MODIFIER LA GESTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PORTION DE LA RUE DEVANT L'ÉCOLE DU GRAND-POMMIER

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 11 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation donnée le 11 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 12-2024, afin de modifier le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation, aux fins de modifier la gestion du stationnement et de la circulation sur la portion de la rue devant l'école du Grand-Pommier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AUX FINS DE MODIFIER LA GESTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PORTION DE LA RUE DEVANT L'ÉCOLE DU GRAND-POMMIER

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion est donné conformément à la Loi, le 11 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 11 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 20, du règlement 10-2018 est modifié en ajoutant à la suite du 2^e paragraphe, le 3^e paragraphe qui suit :

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les articles 21, 21.1 à 21.3 du règlement 10-2018 sont remplacés par ce qui suit :

CIRCULATION ET VIRAGES UNIDIRECTIONELLES

21. La circulation et les virages unidirectionnelles sont établies à certaines périodes ou à certaines heures sur les chemins et les stationnements publics suivants :
- a) Il est interdit de circuler du nord vers le sud, sur la rue Yvon, entre la rue Benoit et la rue Réjean, de 8h à 9h et de 15h30 à 16h30, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin sauf pour les autobus scolaires.
 - b) La circulation dans le stationnement du parc municipal Jacques-Paquin, donnant sur la rue Yvon, s'effectue du sud vers le nord en tout temps.
 - c) À partir de la rue Claude-Dumoulin, il est interdit d'effectuer un virage à droite au croisement de la rue Maurice-Cloutier.
 - d) À partir de la rue Benoit, il est interdit d'effectuer un virage à gauche, au croisement de la rue Yvon, de 8h à 9h et de 15h30 à 16h30, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin.
 - e) À partir du tronçon de la rue Yvan, entre la rue Rémi et la rue Benoit, au croisement de la rue Benoit, il est obligatoire de tourner à gauche, sur la rue Benoit, de 8h à 9h et de 15h30 à 16h30, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin.

ARTICLE 3

Le paragraphe C, de l'article 30, qui concerne l'interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou certaines heures, est remplacé par le suivant :

- c) Sur la rue Yvon, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin, comme suit :
 - Du côté est (côté de l'école), de 8h à 9h;
 - Du côté ouest (côté du parc Jacques-Paquin), entre 8h et 16h entre l'entrée charretière du stationnement et l'intersection de la rue Benoit et de la rue Yvon.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

13.4

Résolution numéro 256-07-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2024 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2011 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac peut fixer la limite de vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 11 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation donnée le 11 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 13-2024, afin de modifier le règlement numéro 15-2011 relatif aux limites de vitesse dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2011, RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac peut fixer la limite de vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion est donné conformément à la Loi, le 11 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 11 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe V.1 relative aux limites de vitesse du règlement 15-2011, est modifiée comme suit :

- Fixer la limite de vitesse du règlement 15-2011 à 50 km/h dans la portion des 220 premiers mètres à partir du chemin Principal vers le 981, rang Ste-Germaine.
- Fixer la limite de vitesse du règlement 15-2011 à 70 km / h pour la portion entre la limite des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et d'Oka jusqu'à une limite située à 220 mètres du chemin Principal.
- Fixer la limite de vitesse à 30 km / h dans la portion de la rue Caron au nord de la rue Julien.

Le tout tel que montré sur l'annexe V.1 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

14.1 **Résolution numéro 257-07-2024**
INVITATION DU CENTRE MARIE-EVE - COQUETEL DES LANTERNES

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac participe à la troisième édition du Coquetel des lanternes qui aura lieu le jeudi 5 septembre 2024 de 18h à 20h au Centre récréatif et communautaire de Saint-Colomban en se procurant trois (3) billets au coût de 60 \$ chacun. L'organisme communautaire autonome œuvre auprès des femmes enceintes et mères ayant des enfants de moins de deux ans, et ce depuis les 40 dernières années.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

14.2 **Résolution numéro 258-07-2024**
DEMANDE DE SOUTIEN POUR LES RÉSIDENTS DE LA CHACUNIÈRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre aux résidents de la Chacunière de Saint-Joseph-du-Lac 30 billets au coût de 10 \$ chacun, afin que ceux-ci puissent profiter de la plage municipale de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pendant la saison estivale.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

14.3 **Résolution numéro 259-07-2024**
DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE LA LEVÉE DE FONDS BRIQUE PAR BRIQUE, CRÉONS UNE PLACE POUR TOUS !

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité offre un soutien financier pour le centre La Libellule dans le cadre de la levée de fonds qui servira à la rénovation de la nouvelle bâtisse à Deux-Montagnes par l'achat de 5 briques au coût de 50 \$ chacune. Le centre œuvre auprès des adultes vivant avec une déficience intellectuelle et /ou un trouble du spectre de l'autisme et / ou une déficience physique.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

16.1 **Résolution numéro 260-07-2024**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h38.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

